

**ARRÊTÉ N° ARR\_2022\_0969\_ARP\_VMA\_CÔTE-D'OR - OUGNEY - DOUBS**  
fixant les vitesses maximales autorisées sur une route départementale

Service : PPR - ROUTES EXPLOITATION ET ENTRETIEN

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3221-4 et L3221-4-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du Président du Conseil départemental,
- VU** Le code de la route et notamment ses articles L411-6 et R411-25 (signalisation), R411-8 (restrictions de circulation) et R413-1 à R413-19 (vitesses maximales),
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'étude d'accidentalité réalisée par les services du Département sur les itinéraires du réseau routier primaire, et notamment les valeurs du taux d'accidents sur la période 2015-2020,
- VU** la consultation en date du 7 juillet 2022 de la Commission Départementale de la Sécurité Routière,

**CONSIDÉRANT** que certaines sections hors agglomération de l'itinéraire **CÔTE-D'OR - OUGNEY - DOUBS** présentent des caractéristiques techniques permettant, dans des conditions normales de circulation, de relever la vitesse maximale autorisée de 80 à 90 km/h,

**CONSIDÉRANT** que d'autres sections hors agglomération de cet itinéraire présentent un danger particulier et doivent faire l'objet d'une réduction de la vitesse maximale autorisée par le code de la route,

ARRÊTE

**ARTICLE 1** La vitesse maximale des véhicules sur la RD 459 est fixée hors agglomération de la façon suivante :

**Sens Côte-d'Or – OUGNEY – Doubs**

RD	PR		Vitesse max	Localisation	
	PR début	PR fin		Début	Fin
459	0+0000	6+0703	90	Limite Côte-d'Or	Début de la zone 70
	6+0703	7+0241	70	Hameau de Montrambert	
	7+0241	AGGLO	90	Fin de la zone 70	Entrée de Thervay
	AGGLO	AGGLO		Sortie de Thervay	Entrée d'Ougney
	AGGLO	AGGLO		Sortie d'Ougney	Entrée de Vitreux
	AGGLO	AGGLO		Sortie de Vitreux	Entrée de Pagney
	AGGLO	17+0473	80	Sortie de Pagney	Limite Doubs

**Sens Doubs – OUGNEY – Côte d'Or**

RD	PR		Vitesse max	Localisation	
	PR début	PR fin		Début	Fin
459	17+0473	AGGLO	80	Limite Doubs	Entrée de Pagney
	AGGLO	AGGLO	90	Sortie de Pagney	Entrée de Vitreux
	AGGLO	AGGLO		Sortie de Vitreux	Entrée d'Ougney
	AGGLO	AGGLO		Sortie d'Ougney	Entrée de Thervay
	AGGLO	7+0253		Sortie de Thervay	Début de la zone 70
	7+0253	6+0307	70	Hameau de Montrambert	
	6+0307	0+0000	90	Fin de la zone 70	Limite Côte-d'Or

Les limites d'agglomération (AGGLO) sont fixées par le Maire territorialement compétent et matérialisées par les panneaux EB10 (entrée) et EB20 (sortie).

**ARTICLE 2** Les vitesses maximales fixées par le présent arrêté ne dispensent en aucun cas le conducteur de rester constamment maître de sa vitesse et de régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 4** Madame la Directrice Générale des Services et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département <https://www.jura.fr> et transmis pour information à Monsieur le Préfet du Jura, à Mmes et MM. les Maires des communes traversées CHAMPAGNEY, DAMMARTIN-MARPAIN, THERVAY, OUGNEY, VITREUX, PAGNEY, M le Général des corps d'armée Gouverneur Militaire de METZ , Mme la Directrice de l'UT 39 du Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté, M. le Directeur du SDIS, M. le Directeur du SMUR 25, l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) de Bourgogne et Franche-Comté, la Fédération Nationale des Transports Routiers de Franche-Comté et la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs de Franche-Comté.

**ARTICLE 5** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication

**Signature de l'arrêté**

